

ASSEMBLEE GENERALE

DOUZIEME SESSION

Documents officiels



SEANCE PLENIERE

Mardi 10 décembre 1957,
à 11 h. 30

New-York

SOMMAIRE

Pages

Point 3 de l'ordre du jour:	
Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale:	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	571
Point 59 de l'ordre du jour:	
Question algérienne	
Rapport de la Première Commission	578

Président: sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la douzième session de l'Assemblée générale:

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/3773)

M. Thors (Islande), président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette commission.

1. M. SIK (Hongrie) [*traduit de l'anglais*]: La délégation hongroise s'estime tenue d'intervenir au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il semble que la délégation des Etats-Unis soit incapable de dissimuler sa haine à l'égard de la République populaire hongroise et qu'elle continue à essayer de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Hongrie. Je suis obligé d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur ce fait parce que la Commission de vérification des pouvoirs, sur l'initiative, précisément, de la délégation des Etats-Unis, a présenté à l'Assemblée générale un rapport qui contient une réserve au sujet de la validité du mandat de la délégation de la Hongrie, mandat qui est entièrement conforme aux dispositions de la Constitution hongroise et remplit les conditions requises par l'Organisation des Nations Unies.

2. Je pense que tous les représentants ici présents reconnaissent que non seulement les Etats-Unis mais même l'Organisation des Nations Unies n'a aucun droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Hongrie. Nous considérons la motion présentée par les Etats-Unis et invitant la Commission à surseoir à toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie comme une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

3. La délégation hongroise a reçu son mandat du Présidium de la République populaire hongroise. Les lettres de créance de la délégation hongroise ont été signées par le Président du Présidium de la République populaire hongroise dans les formes prévues. Il est dit au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution hongroise que le Présidium de la République populaire hongroise exerce les pouvoirs d'un chef d'Etat dans les relations internationales de la Hongrie. Le Présidium de la République populaire hongroise exerce son autorité sans

interruption depuis des années et le Président et le Secrétaire du Présidium qui ont signé les lettres de créance de la délégation hongroise remplissaient déjà leurs fonctions à l'époque où la Hongrie a été admise à l'Organisation des Nations Unies.

4. Les lettres de créance de la délégation hongroise émanant du chef de l'Etat hongrois sont également conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée où il est dit: "Les lettres de créance doivent émaner soit du Chef d'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères."

5. Il ressort de ce que je viens d'indiquer que l'Assemblée générale ne peut se laisser mener dans la direction où la délégation des Etats-Unis la presse de s'engager. Une telle action ferait courir de graves dangers à l'Organisation des Nations Unies et constituerait une politique dangereuse de discrimination contre certains petits pays de la part de certaines grandes puissances. C'est pourquoi la délégation de la Hongrie qui considère cette mesure prise contre les petits pays comme un dangereux précédent s'élève énergiquement contre la tentative de discrimination et d'ingérence faite par les Etats-Unis et n'est donc pas en mesure de voter pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. M. WADSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]: Lorsque la Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale pour sa onzième session s'est réunie en février cette année, elle se préoccupait vivement, comme nous le faisons aujourd'hui, de la tragique situation causée par la brutale intervention armée de l'Union soviétique dans les affaires intérieures de la Hongrie. On se rappellera qu'à cette époque la Commission de vérification des pouvoirs, comme il ressort de son rapport [A/3536], et plus tard l'Assemblée générale [*résolution 1009 (XI)*] ont décidé de ne prendre aucune mesure concernant les pouvoirs des représentants du régime hongrois actuel. Le temps a amplement prouvé le bien-fondé de cette décision.

7. Lors de la reprise de la onzième session de l'Assemblée générale, en septembre dernier, la situation en Hongrie a été examinée à nouveau et, en se fondant sur le rapport complet et objectif du Comité spécial pour la question de Hongrie [A/3592], l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante la résolution 1133 (XI) en date du 14 septembre 1957 dans laquelle elle condamne l'action de l'Union soviétique et du gouvernement fantoche qu'elle a installé en Hongrie. Il est dit à l'alinéa b du paragraphe 4 de cette résolution que "le régime hongrois actuel a été imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques". Cela signifie que l'Assemblée elle-même a exprimé des doutes sérieux au sujet de la délégation qui prétend représenter le peuple hongrois et qui, de l'avis de ma délégation, ne le représente pas.

8. Autant que je sache, aucune mesure n'a été prise depuis cette époque par les autorités soviétiques ou hongroises qui soit de nature à nous faire changer d'avis sur le caractère représentatif du régime hongrois. Le fait que ce régime a été maintenu au pouvoir pendant plus d'un an par la force ou la menace d'avoir recours à la force ne modifie en rien la situation, au contraire il en augmente la gravité. Il est donc évident que nous ne pouvons pas accepter les pouvoirs que nous présente le régime de Budapest.

9. Toutefois, nous ne devons pas nous laisser entraîner par notre indignation à prendre des mesures qui pourraient être interprétées comme une sanction à l'égard de la nation hongroise ou du peuple hongrois. C'est pourquoi la Commission de vérification des pouvoirs, comme on nous l'a déjà dit, a décidé de ne pas se prononcer sur les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie.

10. En ce qui concerne l'autre question soulevée à la Commission de vérification des pouvoirs, je n'abuserai pas du temps dont dispose l'Assemblée en répondant aux déclarations faites à la Commission par le représentant de l'Union soviétique sur la question des pouvoirs des représentants de la Chine. La position des Etats-Unis sur ce point a été maintes fois exposée. Nous sommes fermement d'avis de reconnaître comme valables les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de la Chine et, nous fondant sur la résolution [1135 (XII)] adoptée par l'Assemblée générale cette année au mois de septembre, nous estimons que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur cette question.

11. J'espère que l'Assemblée adoptera à cette session, comme elle l'a fait à la session précédente, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

12. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : A l'occasion de l'examen à l'Assemblée générale du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773], la délégation de l'Union soviétique estime indispensable de faire connaître, une fois de plus, son attitude à l'égard des pouvoirs de ceux que l'on appelle "les représentants du Kouomintang" et de la décision illégale de la Commission concernant les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise.

13. A la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union soviétique a voté pour l'acceptation du rapport, mais ce vote ne modifie en rien sa position dans la question de la représentation de la Chine au sein des Nations Unies. La délégation de l'Union soviétique appelle une fois de plus l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le caractère anormal de la situation dans laquelle nous nous trouvons, la place de la Chine à l'Organisation des Nations Unies étant occupée par des gens qui, en dehors d'eux-mêmes, ne représentent personne.

14. Le caractère absurde de cette situation est évident pour tout le monde. Depuis longtemps déjà on ne prend plus au sérieux, à l'Organisation des Nations Unies, les interventions de ces gens qui s'intitulent représentants de la Chine et sont en fait les agents d'un groupe de politiciens en faillite qui n'ont aucun droit politique, juridique ou moral de représenter les 600 millions d'hommes qui forment le grand peuple chinois.

15. Seuls, des politiciens aveugles, semblables à ceux qui, il y a 30 ou 40 ans, ne voulaient pas reconnaître non plus le jeune Etat soviétique, peuvent ne pas tenir compte de la réalité et fermer les yeux devant l'existence de la République populaire de Chine. Ces gens à

courte vue ont été la risée de l'histoire. Le même sort attend la génération actuelle de politiciens myopes.

16. Voilà déjà plus de huit ans que le peuple chinois a renversé le régime totalement corrompu du Kouomintang et a établi le Gouvernement central du peuple, sous la direction duquel il édifie avec succès une vie nouvelle, transformant un pays autrefois arriéré en une grande puissance industrielle.

17. Jamais, dans toute l'histoire de la Chine, aucun gouvernement n'a joui d'un appui aussi unanime de la part du peuple que le Gouvernement de la République populaire de la Chine. Et cela est compréhensible, car il représente les véritables intérêts du peuple chinois et réalise ses aspirations séculaires.

18. De jour en jour, l'autorité internationale de la République populaire de Chine s'accroît et se renforce; ses relations avec les autres Etats ne cessent de s'étendre. Elle poursuit systématiquement une politique d'amitié avec tous les pays, de renforcement de la paix et de la sécurité générales.

19. Personne ne doute plus qu'il sera impossible, sans la participation de la République populaire de Chine, de résoudre les problèmes les plus importants des relations internationales contemporaines, et en particulier les problèmes du maintien de la paix et de la sécurité sur le continent asiatique et dans le monde entier.

20. Cela est déjà apparu de façon tout à fait évidente à la Conférence des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Genève en 1954, et on s'en rend toujours compte au cours de l'examen de la question du désarmement et de nombreuses autres questions.

21. L'absence des représentants de la Chine à l'Organisation des Nations Unies cause un dommage irréparable à l'autorité de l'Organisation et réduit l'efficacité de son action.

22. La non-reconnaissance des pouvoirs des représentants de Tchang Kai-chek doit être le premier pas dans la voie du rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes au sein de l'Organisation des Nations Unies. La délégation soviétique espère que ce pas sera fait au plus tôt et que les représentants du grand peuple chinois occuperont la place qui leur revient dans l'Organisation des Nations Unies.

23. La deuxième question sur laquelle la délégation soviétique estime nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à propos du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, concerne la décision de la Commission, inspirée par les Etats-Unis, qui tend à mettre en doute la validité des pouvoirs que la délégation de la République populaire hongroise tient de son gouvernement légitime.

24. La délégation soviétique s'élève catégoriquement contre cette décision, parce qu'elle répond à l'intention qu'ont les Etats-Unis de discréditer la délégation de la République populaire hongroise, mais surtout parce qu'elle nuit à notre organisation, et, de surcroît, empoisonne l'atmosphère d'objectivité dont le maintien est si nécessaire si l'on veut examiner avec succès les graves questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

25. Il n'y a jamais eu la moindre raison de mettre en doute les pouvoirs de la délégation hongroise qui sont en bonne et due forme et qui ont été présentés conformément à la Charte et à la procédure établie. Cette délégation représente le seul gouvernement légitime de l'Etat hongrois, qui a été formé et qui gouverne de façon tout à fait conforme aux lois internes de la Hongrie.

Le Gouvernement de la Hongrie jouit d'un large appui et de la pleine confiance de son peuple.

26. Enfin, la plupart des Etats Membres, y compris ceux qui, dans des intentions bien déterminées, s'efforcent d'imposer une décision tendant à discréditer la délégation de la Hongrie, entretiennent avec son gouvernement des relations diplomatiques.

27. L'hypocrisie et la duplicité de la politique des Etats-Unis à cet égard sont d'autant plus évidentes que leurs représentants affirment ici qu'ils ne reconnaissent pas le présent Gouvernement hongrois, alors que les représentants des Etats-Unis à Budapest entretiennent des relations diplomatiques normales avec ce gouvernement.

28. Pendant toute une année, nous avons été témoins des manœuvres indignes des délégations des Etats-Unis et de certains autres pays qui voulaient se servir de l'Organisation pour s'immiscer brutalement dans les affaires intérieures de la République populaire hongroise. Comme on le sait, malgré les calomnies et les manifestations de propagande auxquelles des Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont livrés contre un autre Membre, et malgré l'intervention directe de certaines puissances occidentales dans les affaires intérieures de la Hongrie, le complot contre le régime populaire hongrois a abouti à un échec. Les forces de la réaction intérieure en Hongrie et celles des renégats expulsés par le peuple hongrois n'ont pas non plus été accrues par les efforts que les instigateurs des troubles contre-révolutionnaires ont déployés par la suite pour ramener sur le tapis l'examen de la question de Hongrie à l'Organisation des Nations Unies.

29. L'examen, illégal et contraire à la Charte, de la question de Hongrie à l'Organisation de même que les tentatives destinées à mettre en doute la validité des pouvoirs de la délégation hongroise n'auront pas d'influence sur le travail pacifique du peuple hongrois, qui s'est résolument engagé dans la voie de l'édification du socialisme dans son pays.

30. Peut-être une Hongrie socialiste n'est-elle pas du goût des ennemis du socialisme qui attaquent la République populaire hongroise au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les milieux dirigeants des Etats-Unis préféreraient sans doute au régime socialiste hongrois une restauration du régime horthyste des propriétaires fonciers et des bourgeois. Mais l'Organisation des Nations Unies est une organisation universelle et les tentatives qui sont faites, sous quelque prétexte que ce soit, pour mettre en doute la légalité de la participation de la délégation d'un Etat socialiste aux travaux de l'Assemblée générale constituent une violation grossière du principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, de même qu'elles sont contraires à la Charte qui interdit toute intervention dans les affaires intérieures des Etats.

31. Ceux qui soulèvent sans aucune raison, à des fins de provocation, la question des pouvoirs de la délégation hongroise ne peuvent avoir qu'un but: envenimer la situation à l'Assemblée générale, à qui il incombe de résoudre une série de graves problèmes dont le règlement intéresse tous les peuples pacifiques.

32. La délégation de l'Union soviétique considère que la Commission de vérification des pouvoirs, en décidant de ne pas se prononcer sur les pouvoirs de la délégation de la République populaire hongroise, a agi contrairement à la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée, et elle proteste catégoriquement contre cette décision.

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la Roumanie, je tiens à rappeler à l'Assemblée qu'elle a déjà pris une décision sur la question de la représentation de la Chine. J'espère donc que la discussion sur ce point se maintiendra dans les limites appropriées.

34. M. MAGHERU (Roumanie): J'essaierai de me conformer aux indications que le Président vient de donner. Je dois cependant, au nom de la délégation roumaine, formuler des réserves claires et précises au sujet du projet de résolution sur lequel l'Assemblée va être appelée à se prononcer.

35. La délégation roumaine votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773], mais elle a certaines réserves à faire.

36. En premier lieu, la délégation de la Roumanie estime que les pouvoirs présentés par les personnes qui occupent la place de la Chine ne sont pas valables. Ainsi qu'on l'a déjà montré à plusieurs reprises devant l'Assemblée générale, le seul gouvernement qui ait le droit d'accorder des pouvoirs pour représenter la Chine est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, élu conformément aux dispositions de la Constitution que le peuple chinois s'est octroyée lui-même, et qui exerce effectivement et réellement son autorité sur le territoire de la Chine.

37. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est en fait et en droit le seul qui puisse représenter le peuple chinois et engager l'Etat chinois. Les intérêts de l'Organisation des Nations Unies imposent que l'on mette fin à la situation actuelle où le grand peuple chinois n'est pas représenté à l'Organisation des Nations Unies.

38. En deuxième lieu, la délégation roumaine tient à souligner également que la validité des pouvoirs de la délégation du Gouvernement de la République populaire hongroise ne peut être mise en doute. Ne pas se prononcer sur cette question signifierait que l'on ne tient pas compte des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et constituerait en fait une intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie.

39. La délégation roumaine estime que le fait de maintenir la prétendue question de Hongrie inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les actions entreprises dans ce sens par certaines puissances constituent des activités hostiles au peuple hongrois, préjudiciables aux intérêts du développement de la coopération internationale et contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte.

40. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*]: Le fait que mon pays soit membre de la Commission de vérification des pouvoirs m'incite à faire quelques observations.

41. Je tiens tout d'abord à féliciter le Président de la Commission, M. Thors, tant pour son rapport que pour la maîtrise avec laquelle il a mené les débats de la Commission. Je crois, de plus, que l'Assemblée générale doit savoir que les débats de la Commission de vérification des pouvoirs se sont déroulés dans la plus grande cordialité et dans un esprit de respect mutuel.

42. Par contraste avec cet esprit de cordialité qui s'était manifesté au sein de la Commission, nous avons entendu aujourd'hui quelques paroles assez déplacées. On est allé jusqu'à dire ici que les Etats-Unis sont responsables de tout. Je prie donc le représentant des Etats-Unis de m'excuser si j'use du nom de son pays,

mais je crois que ces accusations entraînent certaines autres conséquences. On a accusé les Etats-Unis d'hypocrisie, de calomnie, d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays; j'estime que vouloir faire retomber cette responsabilité sur les Etats-Unis, c'est en réalité insulter les autres représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, car, comme je l'ai dit à la Commission de vérification des pouvoirs, tant pour la question des pouvoirs des membres de la délégation hongroise que pour celle de la représentation de la Chine, il existe des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Ces résolutions sont la loi de notre organisation; ce ne sont pas des résolutions des Etats-Unis. Ce sont des résolutions de tous les Etats Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies.

43. Le représentant de la Hongrie a déclaré que la motion adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs sur l'initiative du représentant des Etats-Unis et tendant à surseoir à "toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie" résultait de la haine que les Etats-Unis portent à son pays ainsi que de leur désir de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Hongrie. Je crois que, si le respect de l'ordre juridique et des résolutions doit être pris pour de la haine et considéré comme une intervention dans les affaires d'un pays étranger, on s'est entièrement mépris sur le rôle des Nations Unies; car il ne s'agit pas d'une décision d'un pays, d'un acte unilatéral, mais bien de décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

44. Enfin, comme je l'ai fait remarquer à la Commission de vérification des pouvoirs, la situation est, en fait, demeurée inchangée depuis l'adoption de la résolution 1133 (XI), comme sont demeurées inchangées les conclusions auxquelles l'Assemblée générale est arrivée lors du débat sur la question de Hongrie, au cours duquel elle a, par une résolution, condamné l'Union soviétique pour avoir imposé, par la force armée, un gouvernement à un pays étranger.

45. Ces résolutions, ces conclusions sont parfaitement valables et personne n'a encore prouvé à l'Assemblée que la situation qu'elle avait examinée il y a quelques mois se soit tant soit peu modifiée.

46. Pour ce qui est de la représentation de la Chine, l'Assemblée générale, comme le Président l'a très justement fait remarquer, l'a déjà résolue. Nous avons assisté aux réunions du Bureau, nous avons écouté les longues interventions de M. Menon et de M. Sobolev ainsi que les réponses de M. Lodge et de certains autres membres du Bureau; le Bureau est arrivé à la conclusion — ensuite transformée en résolution [1135 (XII)] de l'Assemblée générale — que, durant la présente session, on ne réexaminerait pas la question de la représentation de la Chine, parce qu'elle était déjà tranchée.

47. J'estime que, dans le tableau brossé par le représentant de l'Union soviétique et qui n'est pas rigoureusement exact, on peut déceler son désir de transformer une question de pure procédure en une question de propagande, et c'est, en fait, une injustice.

48. Avant de terminer, je tiens à prier instamment les membres de l'Assemblée générale de voter unanimement pour le projet de résolution que lui propose la Commission de vérification des pouvoirs.

49. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*]: Nous sommes saisis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773] que le rapporteur de cette commission, le représentant de l'Islande, a présenté avec tant de compétence.

50. Il ressort clairement des paragraphes 21 et 22 de ce rapport que, sous réserve de la décision relative à la Hongrie, la Commission de vérification des pouvoirs — qui a, comme nous le constatons, adopté cette proposition à l'unanimité — recommande à l'Assemblée de reconnaître comme valables les pouvoirs de tous les représentants.

51. En ce qui concerne la Hongrie, la position de la Commission, telle qu'elle ressort des paragraphes 4 à 12 du rapport, est que l'Assemblée générale ne devrait pas se prononcer sur les pouvoirs de la délégation hongroise.

52. La délégation australienne ne reconnaît pas à la délégation hongroise le droit de représenter la Hongrie à l'Assemblée générale et, à notre avis, l'Assemblée aurait de bonnes raisons de refuser qu'elle y siège dans les circonstances actuelles.

53. Toutefois, bien que l'Assemblée ait déjà exprimé très fermement ses vues sur les événements malheureux survenus en Hongrie, elle attend, pour poursuivre l'examen de la question, le rapport de S. A. R. le prince Wan Waithayakon sur la mission dont l'Assemblée générale l'a chargé. La délégation australienne espère que l'Assemblée aura prochainement la possibilité d'examiner et de discuter le rapport du prince Wan. L'examen de la question étant en suspens, on peut trouver là une raison de ne pas se prononcer pour l'instant sur les pouvoirs de la délégation hongroise; toutefois, en appuyant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation australienne réserve sa position pour tout nouvel examen des pouvoirs de la délégation hongroise.

54. M. VOUTOV (Bulgarie) [*traduit de l'anglais*]: La délégation bulgare voudrait présenter quelques observations au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et faire une déclaration sur les parties de ce rapport qui concernent d'une part la République populaire hongroise et d'autre part les pouvoirs des représentants de la Chine.

55. Pour ce qui est de la Chine, nous avons indiqué notre position à plusieurs reprises; nous allons la réaffirmer aujourd'hui et nous la réaffirmerons avec insistance jusqu'à ce qu'elle soit généralement acceptée.

56. Les représentants de la République populaire de Chine doivent occuper la place qu'occupe aujourd'hui une délégation qui n'a rien de commun avec cette république. La place des représentants de la République populaire de Chine est occupée aujourd'hui par des personnes qui, non seulement ne représentent ni le peuple chinois ni l'Etat chinois — et que le peuple chinois a même répudiées — mais encore qui comptent parmi les ennemis les plus dangereux du peuple chinois et de son gouvernement. Elles ne représentent rien d'autre que le groupe de Tchang Kai-shek, qui occupe illégalement une partie du territoire chinois, l'île de Taiwan, avec l'appui énergique des Etats-Unis. Elles se maintiennent ici, à l'Organisation des Nations Unies, à l'aide de la majorité automatique que les Etats-Unis arrivent à créer en faisant pression sur un certain nombre d'Etats Membres par tous les moyens à leur disposition.

57. Par conséquent, la question de la représentation de la République populaire de Chine et du groupe de Tchang Kai-shek se présente ainsi: alors que les représentants légitimes du plus vaste Etat du monde se voient refuser l'accès à l'Organisation, des personnes qui ne

représentent aucun Etat indépendant sont autorisées à y siéger.

58. Les Etats-Unis craignent même de permettre que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies soit discutée, car ils prévoient ce qui résulterait d'une telle discussion. Aussi sont-ils obligés d'avoir recours à la majorité automatique dont ils disposent encore pour imposer, au début de chaque session de l'Assemblée, une décision préliminaire écartant toute discussion ultérieure de la question.

59. Néanmoins, cette décision n'empêche pas l'Organisation de discuter cette question. Pour notre part, nous continuerons d'insister sur cette question jusqu'à ce qu'elle soit réglée.

60. Il y a un moment, le Président a rappelé à l'Assemblée qu'il y avait une décision concernant la représentation de la Chine. En effet, il existe une telle décision, mais nous nous trouvons de ce fait en présence d'une contradiction . . .

61. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je désire interrompre le représentant de la Bulgarie. Je l'ai écouté avec patience, mais je lui ai dit qu'une décision avait été prise à ce sujet, ce qui est exact. Le représentant de la Bulgarie s'est exprimé d'une certaine façon à ce sujet, mais je tiens à lui faire observer qu'il doit respecter la décision de l'Assemblée générale.

62. **M. VOUTOV** (Bulgarie) [*traduit de l'anglais*] : Je respecte la décision de l'Assemblée. Je tiens seulement à préciser qu'il existe une contradiction. D'une part, selon le règlement, l'Assemblée générale est tenue de vérifier les pouvoirs des représentants des Etats Membres. D'autre part, l'Assemblée, sur l'insistance et sous la pression des Etats-Unis, adopte un projet de résolution par lequel elle s'interdit d'examiner cette question dans le cas d'un Etat Membre : la Chine.

63. En fait, l'Assemblée générale décide de ne pas examiner la question de la représentation de la Chine, tandis que la Commission de vérification des pouvoirs examine, comme elle le doit, la question de la représentation du groupe de Tchang K'ai-shek en tant que représentation de l'Etat chinois. La question de la représentation se posera toujours exactement de la même manière : il s'agira toujours de savoir si certaines personnes ou d'autres personnes sont les représentants d'un Etat donné. Par conséquent, il y a une contradiction évidente entre le fait d'exclure à l'avance la question de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et le fait de l'y inscrire, malgré tout.

64. Pourtant, ni les Etats-Unis, ni la majorité des membres de l'Assemblée générale, ni la Commission de vérification des pouvoirs ne semblent s'inquiéter de cette contradiction. Ils ont grandement tort, car, en adoptant cette attitude, on porte gravement préjudice tant au droit international qu'à l'Organisation des Nations Unies.

65. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare déclare qu'elle ne reconnaît pas les pouvoirs des représentants du Kouomintang ; elle estime que seuls les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent être considérés comme les véritables représentants des 600 millions de Chinois.

66. La délégation bulgare n'approuve pas non plus la décision de la majorité des membres de la Commission de vérification des pouvoirs au sujet de la représentation de la République populaire hongroise. On cherche encore, par des décisions de ce genre, à mettre

en doute la légalité du Gouvernement de la République populaire hongroise. Nul n'ignore quels sont les instigateurs de ces nouvelles manœuvres dirigées contre le peuple hongrois. Mais, n'en doutons pas, comme tant d'autres au cours des derniers mois, cette tentative malintentionnée sera déjouée.

67. La vérité sur le complot contre-révolutionnaire mené contre la Hongrie en 1956 s'est révélée au grand jour, malgré tous les efforts de la propagande étrangère pour déformer les faits historiques. Aujourd'hui, tout honnête homme dans le monde sait que le peuple hongrois a su se débarrasser de ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, qu'il tient de nouveau aujourd'hui sa destinée entre ses mains et qu'il soutient fermement son gouvernement populaire légal.

68. Même le comité pour la prétendue question de Hongrie, qui a fait de son mieux pour formuler les conclusions les plus négatives au sujet du gouvernement hongrois actuel, et dont le rapport est des plus tendancieux, n'a pas osé déclarer que le gouvernement hongrois ne représentait pas le peuple hongrois. Maintenant que la situation en Hongrie est tout à fait stabilisée, que l'économie s'est complètement relevée et que le pays a repris sa vie politique intérieure normale, ces insinuations ne peuvent convaincre personne, si ce n'est les ennemis de la République populaire hongroise qui ne jugent pas avec impartialité.

69. C'est pourquoi la délégation bulgare tient à déclarer une fois de plus qu'elle ne peut approuver la partie du rapport qui concerne les pouvoirs des représentants de la République populaire hongroise auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle réaffirme, au contraire, que les représentants de la République populaire hongroise à la douzième session de l'Assemblée générale représentent légalement et véritablement leur peuple, leur pays et leur gouvernement.

70. **M. SCHURMANN** (Pays-Bas) [*traduit de l'anglais*] : Je tiens à déclarer, pour expliquer la façon dont ma délégation votera, que le rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie [A/3592], et notamment son paragraphe 708, où il est dit : "Il n'existe pas à l'heure actuelle de gouvernement représentatif en Hongrie", nous a confirmés dans notre opinion selon laquelle la délégation hongroise ne pouvait être considérée comme représentant la Hongrie.

71. Nous aurions préféré que l'Assemblée adopte une décision dans ce sens, et pareille décision, si elle avait été adoptée, aujourd'hui, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, aurait été particulièrement appropriée. Cependant, puisque, dans son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs a laissé la question en suspens, ma délégation ne peut qu'exprimer le regret que l'on ne se prononce pas définitivement pour l'instant.

72. Avec cette réserve, ma délégation votera pour le projet de résolution présenté, dans son rapport [A/3773], par la Commission de vérification des pouvoirs.

73. **M. TSIANG** (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Je serai très bref. Je remarque, à la lecture du paragraphe 13 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, que le représentant de l'Union soviétique à cette commission a essayé de contester les pouvoirs de ma délégation en prétendant qu'ils ne répondaient pas aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cet article prévoit deux conditions en ce qui concerne la validité des pouvoirs : la première porte sur la date à laquelle les lettres

de créance doivent être communiquées, la seconde sur l'autorité dont elles doivent émaner.

74. Les lettres de créance de ma délégation sont exactement et entièrement conformes aux exigences de l'article 27. Le représentant de l'Union soviétique et les représentants des Etats qui font partie du bloc soviétique ont voulu trouver dans la présente séance l'occasion de lancer une nouvelle campagne de propagande. Ils ont la prétention de nous dire qui représente et qui ne représente pas le peuple chinois. Je m'élève contre cette prétention. Lorsque le peuple chinois sera libre — et il ne tardera pas à l'être — il repoussera et chassera les communistes chinois.

75. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs soulève une autre question, celle de la représentation de la Hongrie. J'estime que la recommandation de la Commission n'est pas conforme à la résolution que nous avons adoptée et où il était dit clairement : "Le régime hongrois actuel a été imposé au peuple hongrois par l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques." [*Résolution 1133 (XI), par. 4, alinéa b.*] Etant donné cette résolution, j'estime que la décision de la Commission est insuffisante.

76. Je tiens à formuler cette réserve au sujet du rapport.

77. M. NOBLE (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : A la onzième session de l'Assemblée générale, la Commission de vérification des pouvoirs a estimé qu'elle n'était pas en mesure de prendre une décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie sur la base des renseignements dont elle disposait à cette époque. A ce moment-là, nombre de délégations, y compris celle du Royaume-Uni, avaient des doutes sérieux quant au statut des représentants qui prétendaient parler au nom de la Hongrie à l'Assemblée. Le rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie [A/3592] n'a fait qu'augmenter ces doutes.

78. Dans ces conditions, ma délégation ne pourrait voter pour aucune proposition qui recommanderait que l'Assemblée reconnaisse comme valables les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie à la présente session. C'est pourquoi nous avons appuyé la motion du représentant des Etats-Unis à la Commission de vérification des pouvoirs, selon laquelle la Commission surseoirait à toute décision concernant les pouvoirs présentés au nom des représentants de la Hongrie. Je voterai donc pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

79. M. WINIEWICZ (Pologne) [*traduit de l'anglais*] : Avant de voter sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773], nous voudrions faire connaître notre opinion sur deux points : premièrement, la question de la représentation de la Chine ; deuxièmement, celle de la représentation de la Hongrie.

80. Bien que nous ayons déjà eu l'occasion de parler assez longuement du problème de la Chine à l'Assemblée, nous tenons à souligner une fois encore, au moment où nous nous prononçons sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'à notre avis le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul gouvernement qui ait à la fois le pouvoir et la volonté de s'acquitter, au nom de la Chine, des obligations qui incombent aux Etats Membres d'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte.

81. Persuadée de ce fait fondamental, la délégation polonaise ne saurait reconnaître ici d'autres pouvoirs que ceux qui émaneraient du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Notre attitude ne nous est pas seulement dictée par le fait qu'il s'agit d'un problème juridique important ; elle nous est dictée aussi par des considérations politiques et pratiques, car seule la présence des représentants légaux de la Chine peut aider l'Organisation des Nations Unies à résoudre les nombreux problèmes importants qui lui sont posés.

82. La délégation polonaise tient aussi à souligner qu'elle n'approuve pas la décision de la Commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne la représentation de la Hongrie ; comme nous l'avons dit à maintes reprises, l'Organisation doit s'employer à favoriser l'harmonie et la stabilité dans les affaires internationales. Dans le cas de la Hongrie, l'action de l'Organisation des Nations Unies ne devrait viser qu'à guérir et qu'à apaiser les controverses internationales auxquelles ont donné lieu les événements de l'an dernier. C'est là notre conviction profonde.

83. Puis-je me permettre d'exprimer l'avis que l'Assemblée devrait montrer de la sagesse et non de la passion ? Ma délégation va voter sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs avec ces deux réserves. Nous ne doutons pas que la Hongrie soit représentée ici comme il convient et de façon tout à fait légale et nous savons parfaitement aussi qui doit occuper le siège de la Chine, l'une des principales puissances du monde et l'un des fondateurs de notre organisation.

84. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) [*traduit de l'anglais*] : Malgré les importantes réserves qu'elle est obligée de faire sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation tchécoslovaque votera pour le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par cette commission et qui figure dans son rapport [A/3773].

85. La délégation tchécoslovaque ne peut partager l'avis de la Commission sur la reconnaissance de la validité des pouvoirs des représentants de la Chine. A ce propos nous tenons à déclarer une fois de plus, comme nous l'avons fait à l'occasion des sessions antérieures de l'Assemblée générale et, plus particulièrement, au sujet de la question proposée par l'Inde, qu'il conviendrait d'inscrire à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies" [A/3663].

86. Il n'existe qu'une seule Chine et le seul gouvernement qui soit autorisé à représenter le peuple chinois est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. La République tchécoslovaque ne reconnaît que ce gouvernement et ne peut reconnaître d'autres pouvoirs que ceux qui en émanent. Des pouvoirs présentés au nom de la Chine et émanant d'une autre autorité ne peuvent être considérés comme valables et la délégation tchécoslovaque ne les reconnaît pas.

87. Nous ne pouvons pas non plus approuver la partie du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs où la validité des pouvoirs présentés au nom du Gouvernement de la République populaire hongroise est mise en question. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la position que la Commission de vérification des pouvoirs a prise à cet égard, à la suite de la proposition des Etats-Unis, est parfaitement injustifiée.

88. La délégation hongroise à la douzième session de l'Assemblée générale est munie de lettres de créance en bonne et due forme que le gouvernement légitime de la Hongrie a établies et qui sont parfaitement conformes à la Constitution de ce pays. Or, telles sont les conditions fondamentales requises pour que l'on puisse en reconnaître la validité. Il est donc d'autant plus surprenant que la Commission de vérification des pouvoirs, lorsqu'elle en a examiné la validité, ait pu faire sienne la position des Etats-Unis d'Amérique qui fait preuve d'une attitude hostile envers le Gouvernement de la République populaire hongroise.

89. La délégation tchécoslovaque regrette que la Commission de vérification des pouvoirs ne se soit pas prononcée sur les pouvoirs de la délégation hongroise et tient à exprimer son désaccord au sujet de cette décision. Cette façon de procéder ne peut aucunement favoriser l'esprit de coopération entre les nations qui devrait être l'un des premiers objectifs de notre organisation.

90. U THANT (Birmanie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation votera pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais on ne doit pas en conclure que nous approuvons tout ce qu'il implique. Ma délégation a exposé très clairement son point de vue au cours de la discussion qui a eu lieu à la Commission de vérification des pouvoirs, tant en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation hongroise que ceux des représentants du Gouvernement de la République de Chine.

91. En ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Hongrie, ma délégation n'a aucun moyen de savoir si le gouvernement actuel de la Hongrie est ou n'est pas représentatif; elle s'est par conséquent abstenue sur la motion des Etats-Unis concernant les pouvoirs présentés par les représentants de la Hongrie.

92. En ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine, ma délégation tient à réaffirmer une fois encore sa conviction que le Gouvernement de la République de Chine qui exerce actuellement son activité à Formose ne représente pas le peuple chinois, n'exerce d'influence sur aucune partie de la Chine et n'a aucune chance de prendre le pouvoir en Chine continentale. Ma délégation est persuadée que seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine exerce une autorité effective sur la Chine continentale et, par conséquent, elle estime que les pouvoirs des représentants de la République de Chine qui émanent du Gouvernement de Taiwan ne sont pas valables. Non seulement la politique qui consiste à fermer la porte de l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement de la République populaire de Chine ne tient pas compte de la situation réelle, mais elle est nettement préjudiciable à la cause de la paix.

93. Avec ces réserves, ma délégation votera en faveur de l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

94. M. MALILE (Albanie) : La délégation de la République populaire d'Albanie votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

95. Elle estime cependant nécessaire de déclarer qu'elle ne reconnaît pas les pouvoirs présentés par le soi-disant représentant de la Chine. Le gouvernement légitime du peuple chinois est le Gouvernement de la République populaire de Chine qui seul peut représenter le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies. Il est bien connu que, parmi les délégations qui siègent dans cette

salle, la place de la Chine est occupée par des individus chassés depuis longtemps par le peuple chinois et qui ne représentent personne. Les pouvoirs qui ont été présentés en leur nom sont sans valeur.

96. En ce qui concerne le paragraphe 4 du rapport, relatif aux pouvoirs présentés par la délégation de la République populaire hongroise, ma délégation est d'avis qu'il n'y a aucune raison d'élever des objections sur leur validité, car ils sont parfaitement en règle et conformes à la procédure régulière de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas difficile de comprendre les visées de certaines délégations qui insistent pour soulever cette question. En faisant naître des doutes, elles veulent utiliser l'Organisation des Nations Unies pour continuer leur conspiration contre le peuple hongrois.

97. M. Krishna MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation ne désire pas, en cette fin de session, et en raison de l'heure tardive à laquelle la séance s'est ouverte, formuler de longues observations. Cependant, il est nécessaire pour nous, qui n'avons qu'un petit rôle dans la politique mondiale, de suivre l'exemple des grands, en déclarant que notre position à l'égard de la Chine est bien connue. Nous ne sommes pas en mesure d'accepter l'opinion contenue implicitement dans la proposition du Président de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773, par. 14], pas plus que la vôtre, Monsieur le Président, selon laquelle une décision de l'Assemblée générale peut limiter l'indépendance de la Commission de vérification des pouvoirs.

98. Nous n'avons pour le moment aucun désir d'utiliser le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs pour en reprendre les arguments ou pour souligner l'absurdité et le manque de sens des réalités de la position adoptée au sujet de la représentation de la Chine. L'Assemblée a pris une décision sur ce point à la suite peut-être de débats moins longs que ceux de l'année dernière et avec un nombre plus important d'abstentions. Permettez-moi d'espérer, Monsieur le Président, que l'année prochaine la délégation de la Nouvelle-Zélande sera en mesure de partager notre point de vue.

99. En ce qui concerne la représentation de la République de Chine, nous tenons à faire la réserve suivante : accepter les lettres de créance de la délégation de la République de Chine constitue une violation de la Charte, car ces lettres de créance n'émanent pas du chef de l'Etat chinois.

100. M. NINCIC (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je voudrais cependant qu'il soit indiqué au procès-verbal que ce vote ne signifie en aucune manière que la délégation de la Yougoslavie approuve le procédé discriminatoire que la Commission de vérification des pouvoirs a jugé bon d'adopter en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la République populaire hongroise; ce vote ne modifie non plus en aucune manière notre position en ce qui concerne la question de la représentation de la Chine. Comme nous l'avons clairement indiqué à plusieurs reprises, à notre avis, seule une délégation nommée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine aurait le droit de représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

101. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais mettre maintenant aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/3773].

Par 77 voix contre une, le projet de résolution est adopté.

102. M. SHAHA (Népal) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur de l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais nous faisons réserve, à savoir que notre vote ne modifie en aucune manière notre position à l'égard de la représentation de la Chine. Je ne crois pas devoir expliquer à nouveau, à ce stade du débat, la position de mon gouvernement sur cette question.

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/3772)

103. M. MATSCH (Autriche) [Rapporteur de la Première Commission] (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur la question algérienne [A/3772].

104. Au début de la discussion générale, le Ministre des affaires étrangères de France a exposé la situation en Algérie [700^{ème} séance] ; il a parlé de la position de son gouvernement au sujet de la compétence de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, des propositions de cessez-le-feu de la France et de la manière dont la France entend rechercher une solution de ce problème complexe.

105. Cependant, un grand nombre de délégations ont estimé que, depuis le mois de février dernier, la situation en Algérie avait empiré, qu'elle continuait à causer de grandes souffrances et à entraîner la perte de vies humaines et que l'Assemblée générale devait, en conséquence, demander que des négociations soient entamées afin que l'on parvienne à une solution. Elles ont insisté en outre pour que l'Assemblée générale reconnaisse que le principe de l'autodétermination était applicable au peuple algérien. D'autres délégations ont été d'avis que l'Assemblée générale devait éviter de recommander des mesures de nature à compromettre le règlement pacifique de la question et qu'elle devait, en conséquence, se borner à exprimer à nouveau l'espoir que l'on trouverait une solution par des moyens appropriés.

106. Ces différents points de vue sont exprimés dans deux projets de résolution dont la Commission a été saisie. Les délégations du Canada, de l'Irlande et de la Norvège ont proposé des amendements au premier projet de résolution, mais les auteurs de ce projet ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de les accepter.

107. En dépit des divergences de vues qui se sont manifestées sur la question de savoir de quelle manière devaient procéder les parties intéressées, le débat qui a

eu lieu à la Commission a montré que l'on s'accordait, dans l'ensemble, sur la nécessité de parvenir à une solution conformément aux principes de la Charte.

108. La Première Commission a accepté les amendements proposés par les trois puissances que je viens de mentionner, mais elle n'a pu demander l'adoption du projet de résolution à l'Assemblée générale puisqu'il y a eu, sur ce projet, partage égal des voix. Les auteurs du projet de résolution n'ont pas insisté pour que ce texte soit mis aux voix.

109. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Un projet de résolution, dont je vais vous donner lecture, vient d'être présenté conjointement par les délégations des pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Cuba, Espagne, Inde, Iran, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, République Dominicaine et Thaïlande. Voici le texte du projet :

"L'Assemblée générale,

"Ayant discuté la question algérienne,

"Rappelant sa résolution 1012 (XI) en date du 15 février 1957,

"1. Exprime à nouveau la préoccupation que lui cause la situation en Algérie ;

"2. Prend note de l'offre de bons offices faite par S. M. le Roi du Maroc et S. E. le Président de la République tunisienne ;

"3. Exprime le vœu que, dans un esprit de coopération effective, des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies¹."

110. En raison de l'importance de la question, je pense qu'il convient de passer immédiatement au vote sur ce projet de résolution.

Par 80 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

111. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Ce n'est pas pour une explication de vote que je prends la parole, mais, comme l'Assemblée s'est écartée, dans le cas présent, de sa procédure normale qui est de ne voter que sur un projet de résolution présenté par écrit et distribué aux délégations, je pense que le Président de l'Assemblée devrait déclarer qu'il s'agit là d'une exception et non d'un précédent.

112. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Peut-être puis-je faire observer que les exceptions sont parfois très importantes.

La séance est levée à 12 h. 45.

¹ Le texte de ce projet de résolution a été distribué ultérieurement sous la cote A/L.239.